

Gouvernement du Québec

Décret 745-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT une autorisation à la ministre des Transports de conclure une entente pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE par le décret n^o 983-2006 du 25 octobre 2006, le ministre des Transports a été autorisé à définir le projet de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal et à procéder à un appel de qualification comme étape préalable à un appel de propositions;

ATTENDU QUE, à la suite de l'appel de qualification lancé par le ministre des Transports le 8 novembre 2006, quatre candidats ont été qualifiés parmi lesquels trois candidats ont été invités à participer à la seconde étape, soit l'appel de propositions;

ATTENDU QUE par le décret n^o 438-2007 du 13 juin 2007, la ministre des Transports a été autorisée à procéder à un appel de propositions auprès des trois candidats invités pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de la partie ouest de l'autoroute 30 ainsi que pour le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de la partie centrale, d'un tronçon de trois kilomètres situé sur le territoire de la Municipalité de Vaudreuil-Dorion et d'une portion de la partie est de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal, selon les critères et modalités approuvés par le gouvernement en vertu de ce décret;

ATTENDU QUE, à la suite de l'appel de propositions lancé par la ministre des Transports le 20 juin 2007 et après analyse des volets techniques des trois propositions déposés le 26 mars 2008 ainsi que des volets financiers des trois propositions déposés le 7 mai 2008, un candidat a été sélectionné pour conclure une entente de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30, ainsi que pour le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de la partie centrale, d'un tronçon de trois kilomètres situé sur le territoire de la Municipalité de Vaudreuil-Dorion et d'une portion de la partie est de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), un ministre peut conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement visé à l'article 58 de cette loi, sur autorisation du gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, dans le cas d'un contrat qui ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QU'elle soit autorisée à conclure une entente de partenariat, dont le texte est substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, avec le candidat qui a été sélectionné à la suite de l'appel de propositions lancé le 20 juin 2007 pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30, ainsi que pour le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de la partie centrale, d'un tronçon de trois kilomètres situé sur le territoire de la Municipalité de Vaudreuil-Dorion et d'une portion de la partie est de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50336

Gouvernement du Québec

Décret 746-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT une autorisation à la ministre des Transports de conclure une entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois

ATTENDU QUE, par le décret n^o 114-2006 du 28 février 2006, le ministre des Transports a été autorisé à définir le projet de partenariat pour la réalisation et l'exploitation de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois situées à Rivière-Beaudette, Rigaud,

Magog, Melbourne, Maskinongé, Saint-Augustin-de-Desmaures et Saint-Jérôme et que les critères et les modalités de l'appel de qualification et de l'appel de propositions déterminés par le ministre ont été approuvés;

ATTENDU QUE, à la suite de l'appel de qualification lancé par le ministre des Transports le 10 novembre 2006, deux candidats ont été qualifiés pour participer à la seconde étape, soit l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, à la suite de l'appel de propositions lancé par le ministre des Transports le 23 mars 2007 auprès des deux candidats qualifiés, une proposition a été reçue le 2 novembre 2007;

ATTENDU QUE, au terme de l'analyse et de l'évaluation de cette proposition, un candidat a été sélectionné pour conclure une entente de partenariat pour la réalisation et l'exploitation de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), un ministre peut conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement visé à l'article 58 de cette loi, sur autorisation du gouvernement après recommandation du Conseil du trésor, dans le cas d'un contrat qui ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure une entente de partenariat avec le candidat qui a été sélectionné à la suite de l'appel de propositions lancé le 23 mars 2007 pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois, laquelle entente sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50337

Gouvernement du Québec

Décret 747-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'échangeur Dorval, sur une partie de l'autoroute 20, situé dans la Ville de Dorval (D 2008 68008)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction ou la reconstruction de l'échangeur Dorval, sur une partie de l'autoroute 20, situé dans la Ville de Dorval, dans la circonscription électorale de Marquette, selon le plan AA-8508-154-96-0726 (projet n^o 154960726) des archives du ministère des Transports;

— la construction ou la reconstruction de l'échangeur Dorval, sur une partie de l'autoroute 20, situé dans la Ville de Dorval, dans la circonscription électorale de Marquette, selon le plan AA-8508-154-96-0726-1 (projet n^o 154960726) des archives du ministère des Transports;

— la construction ou la reconstruction de l'échangeur Dorval, sur une partie de l'autoroute 20, situé dans la Ville de Dorval, dans la circonscription électorale de Marquette, selon le plan AA-8508-154-96-0726-2 (projet n^o 154960726) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50338